JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1º ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

	Abonnement 1 am		Abennement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
- Destinations	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
					Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé
Togo, France et autre pays d'expres- sion Française	1 800 fra	3 300 fra	800 frs	1 700 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Bireager	1 800 frs	3 750 fra	900 frs	2 300 fra	La ligne 80 fre
Zriz de Numero p Togo, Franco et autres Pays d'expres	•	•		100 frs	Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix 3
Biranger : Port en aus				L	Minimum 290 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

12

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1981

Texte de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction-objet du décret nº 81-93 du 8 avril 1981. (Voir Journal officiel du 16 mai 1981).

Texte de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 14 décembre 1973 à New-York. (Voir Journal officiel du 16 mai 1981 — objet du décret ne 81-94 du 8 avril 1981).

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION Signée à Washington, D. G., le 3 mars 1973.

Les Etats contractants

RECONNAISSANT que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ;

CONSCIENTS de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages ;

RECONNAISSANT que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

RECONNAISSANT en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONVAINCUS que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Espèce » : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée ;
 - b) « Spécimen »:
 - i) tout animal toute plante, vivants ou morts;
- ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;

- iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés audites Annexes;
- C) « Commerce » : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ;
- d)« Réexportation », l'exportation de tout spécimen précédemment importé ;
- e) « Introduction en provenance de la mer » ; le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat :
- f) « Autorité scientifique » : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX ;
- g) « Organe de gestion » : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX ;
- h) « Partie » : un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE II

Principes fondamentaux

- 1. L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.
 - 2. l'annexe II comprend :
- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II en application de l'alinéa (a).
- 3. L'annexe III comprend toutes les espèces qu'une partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une reglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres parties pour le contrôle du commerce.
- 4. Les parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente convention.

ARTICLE III

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

 Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I doit être conforme aux dispositions du présent article 2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation.

Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation à la preuve que le spécimen n'a pas obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat :
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;
- d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.
- 3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nu sent pas à la survie de ladite espèce ;
- b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.
- 4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes ;
- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, cu de traitement rigoureux;
- c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.
- 5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditons suivantes:
- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen ivant, le destinataire a les installations adéquates pour le meserver et le traiter avec soin ;
- c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen été introduit à la preuve que le spécimen ne sera pas utilià à des fins principalement commerciales.

ARTICLE IV

Réglementation du commerce des spécimens d'espèses inscrites à l'Annexe II

- 1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à annexe II doit être conforme aux dispositions du présent rticle.
- L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables 'un permis d'exportation
- 'e permis doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis 'avis que cette exposition ne nuit pas à la survie de l'espèce ntéressée :
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois ur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans et Etat:
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de açon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de raitement rigoureux.
- 3. Pour chaque partie, une autorité scientifique surveillera le façon continue la délivrance par ladite partie des permis l'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spérimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit
 à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle
 est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait
 rinscription de cette espèce à l'annexe I, elle informe l'organe
 de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent
 être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation
 pour le commerce des spécimens de ladite espèce.
- 4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.
- 5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente convention ;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux

- 6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit.
- Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;
- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit à la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux
- 7) Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

ARTICLE V

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

- 1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe III doit être conforme aux dispositions du présent article.
- 2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
- 3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III, d'un permis d'exportation.
- 4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente convention ont été respectées pour les spécimens en question.

ARTICLE VI

Permis et Certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent article.

- 2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'annexe IV ; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.
- 3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente convention ; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.
- 4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.
- 5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimen.
- 6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.
- 7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme «marque» désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

ARTICLE VII

Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

- 1. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.
- 2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
- 3. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :
- a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat :
- b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un
- séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte.
- ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;

- iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation; à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente convention ne s'appliquent aux spécimens en question
- 4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'annexe reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II.
- 5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des articles III, IV ou V.
- 6. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.
- 7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que :
- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent article,
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à épiter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

ARTICLE VIII

Mesures à prendre par les parties

- 1. Les parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:
- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
- b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.
- 2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent article, une partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de

pécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation e mesures prises en application des dispositions de la préente convention.

- 3. Dans toute la mesure du possible, les parties feront n sorte que les formalités requises pour le commerce de pécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de aciliter ces formalités, chaque partie pourra désigner des orts de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doient être présentés pour être dédouanés. Les parties feront galement en sorte que tout spécimen vivant, au cours du ransit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maidie et de traitement rigoureux.
- 4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les molalités suivantes s'appliquent :
- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de Etat qui a procédé à cette confiscation,
- b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente convention;
- c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autoité scientifique ou consulter le secrétariat chaque fois qu'il e juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à 'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauregarde.
- 5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent article, est une institution désignée par un organe le gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.
- 6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III, chaque partie tient un registre qui comprend :
- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importa-
- b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms les espèces telles qu'inscrites aux annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.
- 7. Chaque partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette partie, de la présente convention, et transmettra au secrétariat :
- a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent article;
- b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente convention.
- 8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions égislatives et réglementaires de la partie intéressée.

ARTICLE IX

Organes de gestion et autorités scientifiques

- 1: Aux fins de la présente convention, chaque partie désigne :
- a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette partie;
 - b) une ou plusieurs autorités scientifiques.
- 2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres parties, ainsi qu'avec le secrétariat.
- 3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent article doit être communiquée par la partie intéressée au secrétariat pour transmission aux autres parties.
- 4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent article doit, à la demande du secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

ARTICLE X

Commerce avec des Etats non parties à la présente convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas partie à la présente convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les parties peuvent; à la place des permis et des certificats requis par la présente convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

ARTICLE XI

Conférence des parties

- 1. Le secrétariat convoquera une session de la conférence des parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente convention.
- 2. Par la suite, le secrétariat convoque des sessions ordinaires de la conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des parties.
- 3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente convention et peuvent :
- a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au secrétariat de remplir ses fonctions;
- b) examiner des amendements aux annexes I et II et les adopter conformément à l'article XV;

- c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux annexes, I, II et III ;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le secrétariat ou par toute partie;
- e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente convention.
- 4. A chaque session, les parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
- 5. A toute session, les parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.
- 6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la présente convention peuvent être représentés aux sessions de la conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.
- 7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la conférence par des observateurs y sont admis sauf si un tiers au moins des parties s'y opposent à condition qu'ils appartiennent à une des catégories grivantes :
- a) organisme ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

ARTICLE XII

Le Secrétariat

- 1. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, un secrétariat sera fourni par le directeur général du progamme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux, et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.
 - 2. Les attributions du secrétariat sont les suivantes :
- a) organiser les conférences des parties et fournir les services y afférents ;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des articles XV et XVI de la présente convention ;
- c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la conférence des parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens ;

- d) étudier les rapports des parties et demander aux parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente convention ;
- e) attirer l'attention des parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente convention ;
- f) publier périodiquement et communiquer aux parties des listes mises à jour des annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces annexes;
- g) établir des rapports annuels à l'intention des parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence.
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

ARTICLE XIII

Mesures internationales

- 1 Lorsque, à la lumière des informations reçues, le secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux annexes 1 ou 11 est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la partie ou des parties intéressées.
- 2. Quand une partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe I du présent article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite partie.
- 3. Les renseignements fournis par la partie ou résultat de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent article sont examinés lors de la session suivante de la conférence des parties, laquelle peut adresser à ladite partie toute communication qu'elle juge appropriée.

ARTICLE XIV

Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

- 1. Les dispositions de la présente convention n'affectent pas le droit des parties d'adopter :
- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III.

Les dispositions de la présente convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

- 3. Les dispositions de la présente convention n'affectent les les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre tats, portant création d'une union ou d'une zone commercialé égionale, comportant l'établissement et le maintien de contrôes communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôes douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.
- 4. Un Etat partie à la présente à la présente convention, jui est également partie à un autre traité, à une autre convenion ou à un autre accord international en vigueur au moment le l'entrée en vigueur de la présente convention et dont les lispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont mposées en vertu des dispositions de la présente convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscries à l'annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans set Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite sonvention ou dudit accord international.
- 5. Nonobstant les dispositions des articles III, IV, et V de a présente convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel II a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.
- 6. Aucune disposition de la présente convention ne préjuge a codification et l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution n° 2750 C (XXV) de l'assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juri siques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

ARTICLE XV

Amendements aux annexes I et II

- 1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concer ne les amendements apportés aux annexes l et il lors des sessions des conférences des parties :
- a) toute partie peut proposer un amendement aux annexes l ou li pour examen à la session suivante de la conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au secrétariat 150 jours au moins avant la session de la conférence. Le secrétariat consulte les autres parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent article et communique les réponses à toutes les parties 30 jours au moins avant la session de la conférence.
- b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. A cette fin « parties présentes et votantes » signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
- c) les amendements adoptés à une session de la conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.
- 2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes l et Il dans l'intervalle des sessions des conférences des parties :
- a) Toute partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la conférence des parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.
- b) Pour les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de con-

- servation appliquée par ces organismes. Le secrétariat communique aux parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.
- c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.
- d) Toute partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le secrétariat a transmis ses recommandations aux parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.
- e) Le secrétariat communique aux parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.
- f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.
- g) Si une objection d'une partie est reçue par le secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), et j) du présent paragraphe.
- h) Le secrétariat notifie aux parties qu'une objection a été reçue.
- i) A moins que le secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen a la session suivante de la conférence des parties.
- j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
 - k) Le secrétariat notifie aux parties le résultat du scrutin.
- I) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.
- 3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent article, toute partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette partie est considérée comme un Etat qui n'est pas partie à la présente convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

ARTICLE XVI

Annexe III et amendements à cette annexe

- 1. Toute partie peut à tout moment soumettre au secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans leslimites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'article II.
- L'annexe III comprend le nom de la partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdits espèces, les parti s d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformement aux dispositions de l'alinéa b) de l'article l.
- 2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe I du présent article est communiquée aux parties aussitôt après sa réception, par le secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute partie peut, par notification écrite adressée

au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non partie à la présente convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

- 3. Une partie qui a inscrit une espèce à l'annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au secrétariat qui en informe toutes les parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.
- 4. Toute partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe I du présent article communique au secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la partie juge nécessaire ou que le secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'annexe III, la partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

ARTICLE XVII

Amendements à la convention

- 1. Une session extraordinaire de la conférence des parties est convoquée par le secrétariat, si au moins un tiers des parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente convention, ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. A cette fin, « parties présentes et votantes » signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
- 2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le secrétariat aux parties 90 jours au moins avant la session de la conférence.
- 3. Un amendement entre en vigueur pour les parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre partie 60 jours après le dépôt par ladite partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

ARTICLE XVIII

Règlement des différends

- 1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs parties à la présente convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite convention fera l'objet de négociations entre les parties concernées.
- 2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe I ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la cour permanente d'arbitrage de la Haye et les parties ayant soumls le différend seront liées par la décision arbitrale.

ARTICLE XIX

Signature

La présente convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

ARTICLE XX

Ratification, acceptation, approbation

La présente convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés du gouvernement de la confédération suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXI

Adhésion

La présente convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXII

Entrée en vigueur

- 1. La présente convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.
- 2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE XXIII

Réserves

- La présente convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des articles XV et XVI.
- 2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :
 - a) toute espèce inscrite aux annexes I, II ou III ; ou
- b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'annexe III.
- 3. Tant qu'un Etat partie à la présente convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas partie à la présente convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

ARTICLE XXIV

Dénonciation

Toute partie pourra dénoncer la présente convention oar notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXV

- 1. L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite convention.
- 2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente convention et le secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.
- 3. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, un exemplaire certifié conforme de ladite convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformé-

ment à l'article 102 de la charte des Nations Unies. **EN FOI DE QUOI**, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

ANNEXE I

Interprétation :

- 1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :
 - a) par le nom de l'espèce; ou
- b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon su-périeur ou à une partie désignée dudit taxon.
- 2. L'abréviation «spp» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
- 3. Les autres références à des texa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
- 4. Un astérique (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe I.
- 5. Le signe (—) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou dudit taxon des populations géographiquement isolées, sous espèces ou espèces désignées comme suit :
 - 101 Lemur catta
 - 102 Population australienne.
- 6. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce signifie que seule une population géographiquement isolée, ou sous-espèce désignée de ladite espèce est incluse à la présente annexe, comme suit :
 - + 201 Population italienne seulement.
- 7. Le signe (+) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que les espèces en question sont pro-tégés conformément au programme de 1972 de la commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

FAUNA

MAMMALIA

MARSUPIALIA Macropodidae

Macropus parma Onychogalea frenata O. Lunata Lagorchestes hirsutus Lagostrophus fasciatus Caloprymnus campestris Bettongia penicillata B. lesueur

B. tropica

Wylda squamicaudata

Burramys parvus Lasiorhinus gillespiei

Perameles bougainville Chaeropus ecaudatus

Macrotis lagotis M Leucura

Planigale tenuirostris P. Subtilissima

Sminthopsis psammophila S. longicaudata

Antechinomys laniger

Myrmecobius fasciatus rufus

Thylacinidae **PRIMATES** Lemuridae

Thylacinus cynocephalus

Lemur spp; — 101 Lepilemur spp. Allocebus spp. Cheirogaleus spp. Mirocebus spp. Phaner spp. Indri spp. Propithecus spp.

Daubentoniidae Callithricidae

Cebidae

Cercopithecidae

Indriidae

Avahi spp Daubentonia madagascariensis Leontopithecus (Leontideus spp.

Callimico goeldii Saimiri oerstedii Chiropotes slbinasus Cacajao spp.

Alouatta palliata (villosa) Ateles geoffroyi frontatus

A. g. panamensis Brachyteles arachnoides Cercocebus galeritus galeritus

Macaca silenus Colobus badius rufomitratus

C.b. kirkii Presbutis geei P. Pileatus P. entellus Nasalis larvatus Simias concolor

Pygathrix nemaeus Hylobates spp. Rylobatidae Symphalangus syndactylus

Pongo pygmaeus pygmaeus

P.o. abelii Gorilla gorilla

EDENTATA Dasypodidae **PHOIDOTA** Manidae **LAGOMORPHA**

Poggidae

Eeporidae

RODENTIA Sciuridae Castoridae

Muridae

Priodontes giganteus (= maximus)

Menis temmincki

Romerolagus diazi Caprolagus hispidus

Cynomys mexicanus Castor fiber birulaia Castor canadensis mexicanus

Zyzomys pedunculatus Leporillus conditor

Pseudomys novachollandiae P. praeconis P. shortridgei P. fumeus P occidentalis P. fieldi Notomys aquilo

Xeromys myoides Chinchilla brevicaudata boliviana

Platanista gangetica Eschrichtius robustus (glaucus) Balaenoptera musculus

Chinchillidae CETACEA Platanistidae Eschrichtidae Balaenopteridaa

Dasyridae

Phalangeridae

Burramydae

Vombatidae

Peramelidae

	Megaptera novaeangliae	Rhinocerotidae	Rhinoceros unicornis
Balaenidae	Balaenoptera musculus		R. sondaicus
O	Eubalaena spp.		Didermocerus sumatrensis Ceratotherium simum cottoni
Carnivora Canidae	Canis lupus monstrabilis	ARTIODACTYLIA	Ceratomerium simum cottom
Camdae	Vulpes velox hebes		Sus salvanius
Viverridae	Prionodon pardicolor	Suluac	Babyrousa babyrussa
Ursidae	Ursus ameracanus emmonsii	Camelidae	Vieugna vicugna
Disidac	U. arctos pruinosus	Cumonau	Camelus bactrianus
	U. artos + 201	Cervidae	Moschus moschiferus moschiferus
	U a. nelsoni		Axis (Hyelaphus) porcinus anna-
Mustelidae	Mustela nigripes		miticus
	Lutra longicaudis (platensis/annec-		A. (Hyelaphus) calamianensis
•	tens		A. (Hyelaphus kuhlii)
	L. felina		Cervus duvauceli
	L. provocax		C. eldi
	Pteronura brasiliensis		C. elaphus hanglu
	Aonyx microdon		Hippocamelus bisulcus
	Enhydra lutris nereis		H. antisiensis
Hyaenidae	Hyaena brunnea		Blastoceros dichotemus
Felidae	Feli planiceps		Ozotoceros bezoarticus
	F. nigripes		Pudu pudu
	F. concolor coryi	Antilooapridae	Antilocapra americana sonoriensi
	F. c. costaricensis		A. a. peninsularis
	F. c. sougar	Bovidae	Bubalus (Anoa) mindorensis
	F. temmincki		B. (Anoa) depressicornis
Felidae	Felis bengalessis bengalensis		B. (anoa) quarlesi
	F. yagouarojndi cacomitli	1	Bos gaurus
	F. y. fossata		B. (grunniess) mutus
	F. y. panamensis		Novibos (Bos) sauveli
	F. y. tolteca		Rison bison athabascae Kobus leche
	F. pardalis mearnsi		
	F. p. mitis F. wiedii nicaraguae		Hippotragus niger variani Oryx leucoryx
	F. w. salvinia		Damaliscus dorcas dorcas
	F. tigrina oncilla	· 1.	Saiga tatarica mongolica
	F. marmorata		Nemorheadus goral
	F. jacobita	[Mark =	Capricornis sumatraensis
	F. (Lynx) rufa escuinapae		Rupicapra rupicapra ornata
	Neofelis nebulosa	The section of	Capra falconeri jerdoni
	Panthera tigris *		C. f. megaceros
	P. pardus		C. f. chiltanensis
	P. uncia		Ovis orientalis ophion
	P. onca		O. ammon hodgsoni
	Acinonyx jubatus		O. vignei
PINNNIPLDIA		A	VES
Phocidae	Monachus spp.	TIANAMIFORMES	·
	Mirounga angustirostris	Tinamidae	Tinamus solitarius
PROBASCIDEA			i mantas sontarias
Elephantidae	Elephas maximus	PODICIPEDIFORMES	
SIRENIA	D	Podicipedidae	Podilymbus gigae
Dugongidae	Dugong dugon — 102	PROCELIARIFORMES	
Trichechidae	Trichechus manatus	Diomedeidae	Diomedae albatrus
DED ICCOD A CONTITA	T inunguis	PELECANIFORMES	
PERISSODACTYLIA	Forms massyclate:	Sulidae	Sula abbotti
Equidae	Equus przewalskii E. hemionus hemionus	11	
	E. h. khur	Fregatidae	Fregata andrewsi
	E. zebra zebra	CICONIFORMES	
Tapiridae	Tapirus pinchaque	Ciconiidae	Ciconia ciconia boyciana
1 aprilidae	T bairdii	Threskiornithidae	Nipponia nippon
	T. indicus	ANSERIFORMES	
	A . IAMED ON D		

Columfidae

Psttaciformes Psittacidas

Apodiformes

Trogoniformes

Trochilidae

Trogonidae

Strigiformes

Qoraciiformes

Passeriformes

Atrichornithidae

Muscicapidae

Sturnidae

Fringillide

Salientia

Bufonidae

Atelopodidae

Crocodylia

Alligatoridae

Crocodylidae

Meliphagidae

Zosteropidae

Cryptobranchidae

Strigidae

Piciformes Picidae

Cotingidae

Pittidae

16 Mai 1981 Anas auxhlandica nesiotis Anatidae Anas oustaleti Anas laysanensis Anas diazi Cairina scutulata Rhodonessa caryophyllacea Franta canadensis leucopareia Branta sandwicensis **FALCONIFORMES** Vultur gryphus Cathartidae Gymnogyps californianus Pithecophaga jefferyi Accitridae Harpia harpyja Haliaetus 1. leucocephalus Haliaetus heliaca adalberti Haliaetus albicilla groenlandicus Falco peregrinus anatum Falconidae Falco peregrinus peregrinus Falco peregrinus babylonicus GALLIFORMES Macrocephalon malea Megapodiidae Crax blumenbachii Cracidae Pipile p. pipile Pipile jacutinga Mitu mitu mitu Oreaphasis derbianus Tympanuchus cupido attwateri Tetraonidae Colinus virginianus ridgwayi Phasianidae Tragopan blythii Tragopan caboti Tragopan melanocephlus Lophophorus lhuysii Lophophorus impejanus Crossoptilon mantchuricum Crossorptilon crossoptilon Lophura swinhoii Lophura imperialis Lophura edwardsii Syrmaticus ellioti Syrmaticus humiae Syrmaticus mikado Polyplectron emphanum Tetraogallus tibétanus Tetraogallus caspius Cyrtonyx montezumae merriami GRUIFORMES Grus japonensis Gruidae Grus leucogeranus Grus americana Grus canadensis pulla Grus canadensis nesiotes Grus nigricollis Grus vipio Grus monacha Tricholimnas sylvestris Rallidae Rhynochetos jubatus Rhynochetidae Eupodotis bengalensis Otididae **CHARADRIIFORMES** Numenius borealis Scolopacidae

Tringa gutifer

Larus relictus

Laridae

COLUMBIFORMES Ducula misdorensis Strigops habroptilus Rhynchopsitta pachyrhyncha Amazona leucocephala Amazona guildingii Amazona versicolor Amazona Imperialis Amazona rhodocorytha Amazona petrei petrei Amazona vinacea Pyrrhura cruentata Anodorhynchus leari Cyanopsitta spixii Pionopsitta pileata Aratinga guaruba Psittacula krameri echo Psephotus plucherrimus Psephotus chrysoterygius Neophotus chysogaster Psephotus chryssopterygius Neophema splendida Cyanoramphus novoezelandiae Cyanoramphus auriceps forbesi Geopsittacus occidentalis Psittacus erithacus princeps Ramphodon dohrnii Pharomachrus mocinno mocinno Pharomachrus mocinno costaricensis Otus gurneyi Rhinoplax vigil Dryocous javensis richardsil Campephilus imperialis Cotinga maculata Xipholena atro-purpurea Pitta kochi Atrichornis clamosa Picathartes gymnocephalus Picathartes creas Psophodes nigrogularis Amytornis goyderi
Dasyornis brachypterus longirostris Dasyornis broadbenti littoralis Leucopsar rothschildix Meliphaga cassidix Zosterops albogularis Spinus cucullatus AMPHIBIA Andrias (= Megalobatrachus) davidiajaponicus Andrias (= Megalobatrachus) davidiadavidianus nús Bufo superciliaris Bufo periglenes Nectophrynoides spp. Atelopus varius zeteki REPTILIA Alligator mississipiensis

Alligator sinensis

Melanosuchus niger

Tomistoma schlegelii

Caiman crocodilus apaporiensis Caiman latirostris

Osteolaemus tetraspis tetraspis

Osteolaemus tetraspic osborni

Gavialide **Testudinata** Emydidae

Testudinidae

Cheloniidae

Trionychidae

Chelidae Lacertilia Varanidae

Serpentes Boidae

rhynchocephalia Sphenodontidae

Acipenseriformes Acipenseridae

Osteoglossiformes Osteoglossidae Salmoniformes Salmonidae Cypriniformes Catostomidae Cyprinidae Siluriformes Schilbeidae **Perciformes Percidae**

Naiadoida Unionidae

Unionidae continued

Crocodylus cataphractus Crocodylus siamensis Crocodylus palustris palustris Crocodylus palustris Kimbula Crocodylus novaeguineas mindorensis Crocodylus intermedius Crocodylus rhombifer Crocodylus moreletii Crocodylus niloticus Gavialis gangeticus

Batagur baska Geoclemmys (= Damonia) hamiltonii Geomyda (= Nicoria) tricarinata Kachuga tecta tecta Morenia ocellata Terrapene coahuila Geochehone (= Testudo) elephantopus Geochelone (= Testudo) geometrica (= Testudo) Geochelone radiata Geochelone (= 'Testudo) vinphora

Eretmochelys imbricata imbricata Lepidochelys kempii Lissemys punctata punctata Trionys ater Trionyx nigricans Trionyx gangeticus Trinyx hurum Pseudemydura umbrina

Varanus komodoensis Varanus flavescens Varanus gengalensis Varanus griseus

Epicrates inornatus Epicrates subflavus Python molurus molurus

Sphenodon punctatus PISCES

Acipenser brevirostrum Acipenser oxyrhynchus

Sclerogapes formosus

Coregonus alpenae

Chasmistes cujus Probarbus julijeni

Conradilla caelata

Pengasianodon gigas

Stizostedion vitreum glaucum **MOLLUSCA**

> Dromus dromas Epioblasma (= Dysnomia) flarentina curtisi Epioblasma (Dysnomia) Florentina Epioblasma (= Dysnomia) sampsoni Epioblasma (= Dysnomia) sulcata sulcata Peroblique Epioblasma (= Dysnomia) torulosa

Guberna culum Epioblasma (= Dysnomia) torulosa

Torulosa

Epioblasma (= Dysnomia) turgidula Epioblasma (Dysnomia) walkeri Fusconaia cuneolus Fusconaia edgariana Lampsilis higginsi Lampsilis orbiculata orbiculata

Lampsilis satura Lampsilis virescens Plethobasis cicatricosus Plethobasis cooperianus Pleurobema plenum Potamilus (= Proptera = capax Quadrula sparsa

Toxolasma (= Carunculina) cylindrella Unio (Megalonaias/?/) nickliniana Unio (Lampsilis/?/) tampicoensis te-

comatensis

Alocasia sanderiana

Alocasia zebrina

Villaosa (=ºMicromya) trabalis FLORA

Araceae

Caryocaraceae Caryophyllaceae

Caryocar costaricense Gymnocarpos przewalskii Melandrium mongolicum Silene monlica Stellaria pulvinata Pilgerodendron uviferum Cupressaceae Cycadaceae Encephalartos spp.

Microcycas calocoma Stangeria eriopus Gentianaceae Prepusa hookeriana Vantanea barbourii Humiriaceae Juglandaceae

Engelhardtia pterocarpa Ammopiptanthus mongolicum Léguminosae Cynometre hemitomophylla Platymiscium pleiostachyum Liliaceae

Aloé albida Aloe pillansii Aloe polyphylla Aloe thornoroftii Aloe vossii

Lavoisiera itambana Melstomaceae Guarea longipetiola Meliaceae Tachigalia versicolor

Batocarpus costaricense Moraceae Cattleya jongheana Orchidaceae Cattleya skinneri Cattleya trianae Didiciea cunnunghamii

Laelia Lobata Lycaste virginalis var. alba

Peristeria elata Abies guatamalensis Abies nebrodensis Orothamnus szyheri Protea ordorata

Balmea stormae Rubiaceae Saxifragaceae (Grossulariaceae)

Tawaceae Uinaceae Welwitschiceae Zingiberceae

Podocarpaceae

Proteaceae

Ribes sardoum Fitzroya cupressoides Geltis aetnensis Welwitschi bainesil Hedychium philipinense

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 14 décembre 1973 à New York.

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats.

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les Etats.

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention :

- 1. L'expression « personne jouissant d'une protection interuationale » s'entend :
- a) De tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat ; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;
- b) De tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage;
- 2. L'expression « auteur présumé de l'infraction » s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

ARTICLE 2

- 1. Le fait intentionnel:
- a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,
- b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger,
 - c) De menacer de commettre une telle attaque,
 - d) De tenter de commettre une telle attaque, ou
- e) De participer en tant que complice à une telle attaque est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.
- 2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres attaques à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

ARTICLE 3

- 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :
- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit
 Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
- b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat ;
- c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit Etat.
- 2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
- 3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

ARTICLE 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

- a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leur territoire respectifs. de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

ARTICLE 5

- 1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats intéressé directement ou par l'entremise du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.
- 2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

ARTICLE 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présu-

mé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du secrétaire général de l'organisation des Nations Juies:

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise ;
- b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence ;
- c) A l'Etat ou aux Etats dont la personne jouissant d'une orotection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions ;
 - d) A tous les autres Etats intéressés ; et
- e) A l'organisation intergouvernementale dont la personne muissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un-agent.
- 2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les raesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :
- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits ; et
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

ARTICLE 7

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

ARTICLE 8

- 1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
- 2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
- 3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradiction a l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis
- 4. Entre Etats parties, ces infractions sont considérées aux fin d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

ARTICLE 9

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

ARTICLE 10

- 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils d'sposent et qui sont nécessaires aux fin de là procédure.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article r'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

ARTICLE 11

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties

ARTICLE 12

Jan Con

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des Traités sur l'Asie, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces Traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces Traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces Traités.

ARTICLE 13

- 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur i organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.
- 2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
- 3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragrape 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification

adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 14

La présente Convention sera ouverte à la signature à tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au siège de l'organisation des Nations Unies, à New York.

ARTICLE 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 17

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 18

- 1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.
- 2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 19

Le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats, entre autres :

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18.
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

ARTICLE 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprè du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE II

Interprétation:

- 1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :
 - a) par le nom de l'espèce; ou
- b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.
- 2. L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
- 3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
- 4. Un astéristique (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'annexe I et que ces populations, sous-espèces sont exclues de l'annexe II.
- 5. Le signe $(\neq \neq)$ suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la présente convention, comme suit :
 - ≠ ≠ 1, sert à désigner les racines
 - $\neq \neq$ 2, sert à désigner le bois
 - ≠ ≠ 3, sert à désigner les troncs.
- 6. Le signe (—) suivit d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion, de ladite espèce ou dudit taxon, des populations géographiquement isolées, sous espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés, comme suit :
 - 101 Espèces non succulentes.
- 7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous espèces de ladite espèce ou dudit taxon supérieur sont incluses à la présente annexe comme suit :
 - +201 Touets les sous-espèces de l'Amérique du Nord
 - +202 Espèces de la Nouvelle-Zélande
- +203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques.

Description du spécimen (s) ou partie (s) ou produits (s) du (des) spécimen (s) y compris toute marque apposée :

Spécimens vivants

	Espèce (nom scientifique	et nom commu	in)	nombre	Sexe	Dimensions (ou volume)	Marque (le cas échéant)
						-	-
•							
						. ~	
	•				,		
				-			
			<u> </u>			1	
	Parties ou pro	oduits			-		
	Espèce (nom scientifique	et rom commi	un)	Quantit	т уре	de marchandise	Marque (le cas échéant)
							(le cas echeant)
	•					1.	•
						-	
							×*
				:	.:.		
	\						**
					-		
				1 .			

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection :

a) à l'exportation b) à l'importation*

Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.

FAUNA MAMMALIA

MARSUPIALIA Macropodidae

Dendrolagus inustus Dendrolagus ursinus

INSECTIVORA Erinaceidae **PRIMATES**

Erinaceus frontalis

Lemuridae Lorisidae

2ongidae

Lemur catta

Cebidae Cercopithecidae Nycticebus coucang Loris tardigradus Cebus capucinus Macaca sylvanus

Colobus badlius gordonorum

Colobus verus Rhinopithecus roxellanae

Presbytis johnii Pan paniscus Pan troglodytes. **LAGOMORPHA**

Bradypodidae

PHOLIDOTA

Manidae

Heteromyidae Sciuridae

Castoridae

Cricetidae Canidae

EDENTATA Myrmecophaga tridactyla

Myrmecophagidae

Manis crassicaudata Manis pentadactyla Manis javanica

Nesolagus netscheri

chapadensis

Tamandua tetradactyla

Bradypus boliviensis

Leporidae RODENTIA

Dipodomys phillipsii phillipsii Ratufa spp.

Lariscus hosei

Castor canadensis frondator Castor canadensis reprentinus Ondatra zibethicus bernardi Canis lupus pallipes

Canis lupus irremotus Canis lupus crassodon Chrysocyon brachyurus

Cuon alpinus

CICONIFORMES Ursidae Ursus arctos + 201 Ciconiidae Ciconis nigra Ursus arctos +201 Threskiornithidae Geronticus calvus Helarctos malayanus Platalea leucorodia Procuonidae Ailurus fulgens Thoeniconteridae Phænicopterus ruber chilensis Mustelidae Martes americana atrata Phænicoparrus andinus Prionodon linsang Viveridae Phœnicoparrus jamesi Cynogale bennetti **PELECANIFORMES** Helogale derbianus Felidae Felis yagouaroundi* Pelecanidae Pelecanus crispus Felis colocolo pajeros **ANSERIFORMES** Felis colocolo crespoi Anatidae Anas aucklandica aucklandica Felis colocolo budini Anas aucklandica chlorotis Felis concolor missoulensis Anas bernieri Felis concolor mayensis Dendrocygna arborea Felis concolor azteca Sarkidiornis melanotos Felis serval Anser albifrons gambelli Felis lynx isabellina Cygnus bewickii jankowskii Felis wiedii* Cygnus melancoryphus Felis pardalis* Coscoroba coscoroba Felis tiarina* Branta ruficollis Felis (= Caracal) caracal **FALCONIFORMES** Panthera leo persica Accipitridae Gypaetus barbatus meridionalis Pantehera tigris altaica (= amu-Aguila chrysaetos rensis) Falconidae Spp.* **PINNIPEDIA GALLIFORMES** Otariidae Arctocephalus australis Megapodiidae Megapodius freycinet nicobariensis Arctocephalus galapageensis Megapodius freycinet abbotti Arctocephalus philippii Tetraonidae Tympanuchus cupido pinnatus Arctocephalus townsendi Phasianidae Francolinus ochropectus Phocidae Mirounga australis Francolinus swierstrai Mirounga leonina Catreus wallichii TUBULIDENTATA Orycteropidae Orycteropus afer Polyplectron germaini SIERENIA Polyplectron bicalcaratum Dugong dugon* Gallus sonneratii Trichechus senegalensis Argusianus argus Ithaginus cruentus Equus hemionus* Cyronyx montezumae montezumae Tapirus terrestri s Tapiridae Cyrtonyx montezumae mearnsi Diceros bicornis Rhynocerotidae **GRUIFORMES** ARTIODACTYLA Gruidae Balearica regulorum Hippopotamidae Chaoropus liberiensis Grus canadensis pratensis Cervidae Cervus elaphus bactrianus Rallidae Gallirallus australis hectori Pudu mephistophiles Otididae Chlamydotis undulata Antilocapridae Antilocapra americana mexicana Choriotis nigriceps Cephalophus monticola Bovidae Otis tarda Oryx (—tao) demmah **CHARADRIIFORMES** Addax nasomaculatus Scolopacidae Numenius tenuirostris Pantholops hodgsoni Numenuis minutus Capra falconeri* Laridae Larus brunneicephalus Ovis ammon* **COLUMIFORMES** Ois canadensis Columbidae 1 Gallicolumba luzonica **AVES** Goura cristata Goura scheepmakeri Spheniscus demersus

Goura victoria

PSITTACIFORME

Psittacidae

Calcenas nicabarica pelewensis

Coracopsis nigra barklyi

Prosopeia personata

Eunymphicus cornutus

Cvanoramphus unicolor

Cyanoramphus robustus

SPHENISCIFORMES Spheniscidae RHEIFORMES Rheidae

TINAMIFORMES Tinamidae

Rhea americana algescens Pterocnemia pennata pennata Pterocnemia pennata garleppi

Rhynchotus rufescens rufescens Rhynchotus rugescens pallescens Rhynchotus rufescens maculicollis CUCULIFORMES Musophagidae

STRIGIFORMES Strigidae

CORACIIFORMES

Bucerotidae

Cotingidae

PICIFORMES Picidae PASSERIFOMES

Pittidae Hirundinidae Paradsaeidae Muscicapidae Fringillidae URODELA

Ambystomidae

SALIENTIA Bufonidae CROCODYLIA Alligaridae

Crocodylidae

TESTUDINATA Emydidae

Emydidae Testudinidae

Cheloniidae

Dermochelidae Pelomedusidae LACERTILIA

Iguanidae

Tanygnathus luzoniensis Probosciger aterrimus

Turaco corythaix Gallirex porphyreolophus

Otus nudipes newtoni

Bucros rhinoceros rhinoceros Buceros bicornis Buceros hydrocorax hydrocorax Aceros narcondami

Picus squamatus flavirostris

Rupicola rupicola Rupicola peruviana Pitta brachyra nympha Pseudocheldon sirintarae Spp. Muscicapa ruecki Spinus yarrallii

Ambustoma mexicanum Ambystoma dumerilli Ambystoma lermaensis

Bufo retiformis

Caiman crocodilus crocodilus
Caiman crocodilus yacare
Caiman crocodilus fuscus (chiapasius)
Paleosuchus palpebrosus
Paleosuchus trigonatus

Paleosuchus palpebrosus Paleosuchus trigonatus Crodocylus johnsoni Crocodylux novaeguinae i

Crocodylux novaeguinae novaeguineae

Crocodylux porosus Crocodylux acutus

Clemmys muhlenbergi
Chersine spp.
Geochelone spp.
Homupus spp.
Gopherus spp.
Kinixys spp.
Malacochersus spp.
Plyxis spp.
Testudo spp.
Caretta caretta
Chelonia mydas
Chelonia depressa
Lepidochelys olivacea
Dermochelys coriacea
Podocnemis spp.

Cnemidophorus hyperythrus Cololophus pallidus Cololophus subcristatus Amblyrhnchus cristatus Phrynosoma coconatum blainvillei

Helodermatidae Heloderma suspectum Varanidae Varanus spp. *
SERPENTES
Boidae Epicrates cenchris cer

Epicrates cenchris cenchris
Eunectes notaeus
Constrictor constrictor
Python spp.

Cyclagras gigas Pseudoboa claelia Elachistodon westermanni Thamnophis elegans hammondi

ACIPENSERIFORMES

Colubridae

Acîpenser fulvescens Acipenser sturio

Osteoglossidae SALMONIFORMES Salmonidae

CYPRINIFORMES Cyprinidae

ARHERINIFORMES Cyprinodontidae

Poeciliidae COELACANTHIFOR-MES

Coelacanthidae CERATODIFORMES Ceratodidae NAIADOIDA Unionidae Arapaima gigas

Stenodus leucichtys leucichtys Salmo chrysogaster

Plagopteurs argentissimus Ctychocheilus lucius

Cynolebias constanciae Cynolebias marmoratus Cynolebias minimus Cynolebias spladens Cynolebias opalescens Xiphophorus couchianus

Latimaria chalumnae

Neoceratodus forstari

Cyprogenia aberti
Epioblasma (Dysnomia)
rangiana
Fusconaia subrotunda

Fusconaia subrotunda Lampsilis brevicula Lexingtonia dolabeloides Pleorobema clava

STYLOMMATOPHORA Cameenidae Paraphantidae PROSOBRANCHIA Hydrobiidae

Papustyla (Papuina) pulcherrima Paraphanta spp. 202

torulosa

Coahuilix hubbsi
Cochliopina milleri
Durangonella coahuilae
Mexipryrgus caranzae
Mexipryrgus churinceanus
Mexipyrgus escobedae
Mexipyrgus lugoi
Mexipyrgus mojorralis
Miexipyrgus multilineatus
Mexithauma quadripaludium
Nymphopnilus minckleyi
Paludiscala caramba

LEPIDOPTERA Papilionidae

Parnassius appollo apollo

APCYNACEAE
ARALIACEAE
ARAUCARIACEAE
CACTACEAE

COMPOSITAE

CACTACEAE

DIOSCOREACCEAE

EUPHORBIACEAE

LEGUMINOSAE

Pachypodium spp. Panax quinquefolium

Cactaceae spp. + 203 Rhipsalis spp.

Saussurea lappa ≠ ≠ 1 Cythea (Hemitelia) capensis $\neq \neq 3$

Cyathea dredgei $\neq \neq 3$ Cyathea mexicana $\neq \neq 3$

Cyathea (Alsophila) salvinii ≠ ≠3

Dioscorea deltoidea ≠≠1

Euphorbria spp.

Quercus copeyensis $\neq \neq 2$ Thermopsis mongoloca

MELIACEAE ORCHIDACEAE PALMAE

Aloe spp. * Suretenia humilis $\neq \neq 2$

Spp. *

Arenga ipot

Phoenix hanceana var. philippi-

nensis

Zalacca cleminsiana **PORTULACACEA** Anacampseros spp. **STERCULIACEAE** Cyclamen spp.

Solanum sylvestris

Basiloxylon excelsum $\neq \neq 2$

VERBENACEAE ZYGOPHYLLACEAE Caryopteris mongolica Guaiacum sanctum $\neq \neq 2$ Setting that will be a first of

2 (31, 1)

5 - , 5,